

Réunion des animateurs de SAGE en Allier –  
Loire amont (23 novembre 2011)

## La circulaire du 4 mai 2011 relative la mise en oeuvre des SAGE

*Le soin à apporter à la  
qualité de rédaction des  
SAGE*



# La qualité de rédaction des SAGE

## Portée juridique du SAGE :

Dans le **règlement** (rapport de conformité), mais encore dans le **PAGD** (rapport de compatibilité).

Définitions : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité.* »

Plus la rédaction du PAGD sera précise, plus le rapport de compatibilité tendra vers un rapport de conformité



# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le PAGD (contenu obligatoire) :

- Une synthèse de l'état des lieux
- Les principaux enjeux de la gestion de l'eau
- La définition des objectifs généraux
- Les dispositions du PAGD (moyens prioritaires d'atteindre les objectifs généraux, calendrier prévisionnel de mise en œuvre, dispositions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec le SAGE)
- Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Le PAGD précise « les délais et les conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le schéma » c'est-à-dire planifie les modifications administratives

# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le règlement :

Limiter aux thèmes qui entrent dans le champ du règlement  
(cf. art. R.212-48 du CE)

1. Répartir la ressource par catégorie d'utilisateur (en % )
2. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en visant des activités
  - 2.a avec impact cumulé en rejet ou prélèvement
  - 2.b IOTA et ICPE
  - 2.c exploitations agricoles réalisant épandage d'effluent
3. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
  - 3.a AAC
  - 3.b Zones érosion
  - 3.c ZHIEP
4. Ouverture périodique d'ouvrages identifiés dans le PAGD



Direction régionale  
de l'Environnement  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE

# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le règlement :

Pas de règles dans un domaine relevant d'une législation autre que l'eau et les ICPE (urbanisme, schémas départementaux des carrières par exemples)

Le règlement s'applique aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées

Possibilité de règles sur les rejets et prélèvements en-deçà des seuils de la nomenclature : dans le cadre des « impacts cumulés », à réserver à des situations particulières, localisées et précisément justifiées



# La qualité de rédaction des SAGE

Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

**Principe n°1 : Inscription dans le champ de l'article R.212-47**

**Principe n°2 : Lien avec un enjeu majeur du PAGD**

A justifier au regard des objectifs du SAGE

**Principe n°3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire**

Pour garantir l'effectivité de la règle

**Principe n°4 : Plus-value et limites de la règle**

La règle précise la déclinaison locale de la réglementation nationale, sans modifier ou compléter des procédures existantes en application de la réglementation

# La qualité de rédaction des SAGE

## Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

### **Principe n°5 : Proportionnalité de la règle**

Règle proportionnée aux enjeux du diagnostic, à préciser éventuellement par une carte

### **Principe n°6 : Qualité de la rédaction**

Claire, précise et concise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE